

Foire aux questions - Mouvement 2021

N°	Thème	Question	Réponse
1	Barème	Est-il possible de connaître son barème avant la saisie des vœux ?	<p>Vous pouvez à cet égard consulter les textes relatifs au mouvement, accessibles sur le portail mouvement 1er degré .</p> <p>Vous pourrez par la suite vérifier la bonne application du calcul de votre barème indicatif lors de la réception de votre accusé de réception barémé (voir calendrier – instructions du mouvement intra du Rhône) et ce durant la période de contestation et de consolidation du barème.</p>
2	Participation	J'ai participé au mouvement interdépartemental et ai obtenu ma permutation dans le Rhône. L'accès sur ARENA (Idéal) m'est refusé et je ne peux accéder à SIAM pour participer au mouvement.	<p>Vous pouvez normalement accéder à SIAM via le profil IPROF individuel de votre département d'origine.</p> <p>SIAM doit, si vous avez bien obtenu votre INEAT dans notre département, vous permettre de participer au mouvement intradépartemental du Rhône.</p> <p>Votre participation, en tant qu'entrant dans le département, est obligatoire. Vous recevez en amont de l'ouverture du serveur une information du bureau DPE1 vous permettant d'initialiser votre connexion Arena/I-prof Rhône.</p> <p>Le cas inverse, vous êtes invité à contacter l'adresse ce.ia69-dpe1@ac-lyon.fr</p>
3	Participation	Pour paramétrer ma connexion Arena/I-prof Rhône j'ai besoin de mon NUMEN. Pouvez-vous me le communiquer ?	<p>Le numéro NUMEN est un numéro individuel qui doit être conservé par tout agent compte tenu de son importance dans les opérations diverses tout au long de sa carrière, notamment lors des actes de mobilité.</p> <p>La DPE peut communiquer ce numéro uniquement par courrier, par demande formulée à cet effet auprès de votre futur gestionnaire individuel (ce.ia69-dpe2@ac-lyon.fr) en fournissant confirmation de votre adresse.</p>
4	Barème	J'arrive dans le département en septembre 2021 et j'ai cumulé des points de bonification dans mon département d'origine, suivant le barème en vigueur dans ce département pour le mouvement départemental. Ces bonifications seront-elles valables pour le mouvement intradépartemental du Rhône ?	<p>Les règles de calcul du barème du mouvement intra-départemental sont fixées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les lignes directrices de gestion académiques en matière de mobilité - Les instructions du mouvement intra-départemental du Rhône <p>Ces documents sont consultables sur le portail mouvement 1er degré</p> <p>Ces éléments de barème, fixés dans le respect des priorités légales, peuvent cependant différer dans leur valorisation et règles d'application, du barème en vigueur dans le département d'origine, et de celui appliqué lors du mouvement interdépartemental.</p> <p>Les bonifications acquises dans le département d'origine ne sont pas reportées automatiquement lors du mouvement intra-départemental du Rhône.</p>
5	Postes	Entrant dans le département, et inscrit sur la liste d'aptitude dans mon précédent département, je souhaite savoir si je peux postuler sur des postes de direction au mouvement intra-départemental du Rhône ?	<p>L'article 7 du décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école précise que "[...] Les instituteurs et les professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude d'un département et affectés dans un autre département au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 6 du présent décret sont inscrits, sur leur demande, de plein droit sur la liste d'aptitude établie dans ce département jusqu'au terme de cette période."</p> <p>Aussi vous appartient-il de formuler, par courriel (adresse : ce.ia69-dpe1@ac-lyon.fr, objet du mail : INEAT - liste d'aptitude directeur), avant le 6 mai 2021 dernier délai, une demande de reconnaissance de votre inscription sur liste d'aptitude. Il est toutefois rappelé que, dans le département du Rhône, l'inscription sur liste d'aptitude est valable trois ans, si vous n'a pas occupé de poste à titre définitif durant cette période.</p> <p>Aussi si votre inscription sur liste d'aptitude date d'avant le 01/09/2018, devrez-vous pour qu'elle soit considérée valide au sein du département du Rhône, avoir exercé à titre définitif au moins un an sur poste de direction entre septembre 2018 et septembre 2021.</p>
6	Participation	Il est indiqué que les enseignants qui réintègrent le département suite à congé parental, CLD ou détachement, bénéficient d'une priorité 1 sur leurs vœux sur postes de même nature que le poste perdu et au sein de la commune du dernier poste occupé à titre définitif. Qu'entends-t'on par "poste de même nature" ?	<p>La nature de poste désigne le niveau (et, le cas échéant, la spécialité) de classe.</p> <p>Si vous occupez par exemple un poste en élémentaire au sein d'une école primaire, poste perdu suite à votre CLD, congé parental ou détachement, la priorité s'appliquera au mouvement uniquement sur vos vœux sur poste en élémentaire au sein de la commune (et donc pas sur d'éventuels vœux en maternelle dans cet exemple).</p> <p>Il est rappelé par ailleurs que la priorité s'applique uniquement si un vœu de ce type est placé en rang numéro 1, et la priorité s'appliquera sur les vœux suivants qui respectent ces critères sans discontinuité.</p> <p>Dans l'hypothèse où vous n'avez jamais effectivement occupé le poste perdu avant votre départ en CLD ou détachement, vous êtes invité(e) à vous signaler auprès de la cellule mobilité (ce.ia69-mouvindra@ac-lyon.fr) avant la fermeture du serveur.</p>
7	Participation	Actuellement en disponibilité, j'ai fait ma demande de réintégration mais je ne suis pas en mesure de transmettre l'avis du médecin agréé avant la publication des résultats.	<p>Dans la mesure où votre demande de réintégration aura été validée par nos services avant la fermeture du serveur, vous pourrez saisir vos vœux normalement, et obtiendrez une affectation à l'issue du mouvement.</p> <p>Cette affectation sera conditionnée à l'avis favorable du médecin agréé qui devra impérativement être transmis au bureau DPE1 avant le 31 aout dernier délai. Après le cette date, et en l'absence de l'avis du médecin agréé, votre réintégration sera suspendue, votre participation au mouvement sera rétroactivement considérée comme non-valable et votre éventuelle affectation conditionnelle annulée.</p>

8	Voeux	Je n'ai pas accès au vœu large (liste 2 dans SIAM), je ne comprend pas pourquoi ?	<p>Un participant obligatoire n'est pas nécessairement obligé de faire un vœu large. Il peut en être dispensé (suite à mesure de carte scolaire ou en tant que travailleur handicapé – BOE ou RQTH) ou n'y être pas contraint dans certains cas (stagiaire CAPPEI, agent en CLD) qui seront le cas échéant traités directement en phase d'ajustement. Seul les agents qui ont transmis leur demande de réintégration avant la fermeture du serveur, auront accès au vœu large.</p> <p>Si vous êtes en congé longue durée, vous êtes considéré comme participant obligatoire si votre CLD se termine avant le 1er septembre et si vous n'avez pas fait de demande de renouvellement de votre CLD. Vous devez avoir fait votre demande de réintégration auprès du comité médical avant la fermeture du serveur. Si votre demande est enregistrée auprès du comité médical, votre participation au mouvement sera considérée comme conditionnelle (sous réserve de l'avis favorable ultérieur du comité médical).</p> <p>En cas d'avis défavorable du comité médical, vous perdrez le bénéfice de votre affectation. Rappel : Si vous êtes en disponibilité, détachement ou congé parental et que vous n'avez pas fait votre demande de réintégration avant la fermeture du serveur, votre participation sera annulée.</p>
9	Participation	Je suis contractuel BOE (Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi). Dois-je participer au mouvement ?	Si vous êtes titularisé, vous participez au mouvement. Si à la date du mouvement vous n'êtes pas encore titularisé, votre candidature sera enregistrée, mais traitée hors-mouvement.
10	Participation	Je suis PE stagiaire cette année, et serais en prolongation (ou redoublement) de stage l'an prochain. Dois-je participer au mouvement ?	<p>Si vous êtes en prolongation de stage : vous devez participer au mouvement. Vous serez affecté à titre conditionnel (qui deviendra un titre définitif en cas de titularisation).</p> <p>Si vous redoublez votre année de stage, vous ne devez pas participer au mouvement. Vous devez prendre contact avec le bureau DPE4 pour connaître votre future affectation.</p>
11	Voeux	Est-il par exemple possible de faire une fiche avec 40 vœux géographiques ? Le cas échéant, comment vais-je être affecté-e, au sein du vœu géographique ?	<p>Il est fortement conseillé de faire un vœu précis de type école avant un vœu de type géographique car l'outil se servira de ce vœu école comme référence géographique (le vœu précis prend alors l'appellation de vœu indicatif). Note : l'outil se base aussi sur le vœu indicatif lorsqu'il étudie le vœu large, le cas échéant.</p> <p>Il faut s'assurer que le vœu géographique (et donc le vœu large) inclut bien dans sa zone géographique la commune du vœu indicatif, sans cela l'outil sera sans information et ne pourra pas prendre en compte de référence pour un calcul de l'école A à l'école B. L'outil cherchera toujours le poste le plus proche en distance en rapport au vœu précis dans la nature du poste sélectionné auquel fait référence le vœu géographique.</p> <p>Il est important de bien distinguer le vœu précis géographique (sur l'un des 32 secteurs ou l'une des 18 communes) du vœu large (vœu obligatoire : MUG+ l'une des 11 zones). Car dans le second cas, il n'y a pas de différenciation sur les natures de postes au sein du MUG (par exemple pour ENS c'est : ENS ECMA et ENS ECEL confondus).</p>
12	Barème	J'ai demandé la mise à jour de mon dossier concernant ma situation de reconnaissance en qualité de travailleur Handicapé. Ma situation sera-t'elle prise en compte dans le cadre du mouvement ou si je devais effectuer une autre démarche ?	<p>Il est rappelé que pour le participant, ou le/la conjointe, ou l'enfant, la situation de handicap est prise en compte au 31/08/2021.</p> <p>Si vous êtes vous-même en tant que participant Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (B.O.E) ou d'une RQTH, la bonification de barème vous est normalement automatiquement octroyée.</p> <p>Toutefois, vous êtes invité à vérifier auprès de votre gestionnaire (bureau DPE2) que votre RQTH a bien été enregistrée. Vous devrez également vous assurer sur votre accusé de réception barémé, lors de la phase de contestation et de consolidation du barème que cette majoration a été normalement appliquée.</p> <p>Il est rappelé en revanche que pour bénéficier de la bonification relative à la situation de handicap du conjoint ou de l'enfant ou de maladie grave de l'enfant, la bonification est à votre initiative, il convient donc le cas échéant que vous formuliez votre demande par le biais du formulaire en ligne (cf instructions du mouvement).</p>
13	Barème	Mon barème sera-t'il le même quel que soit mon vœu ?	<p>Pas nécessairement, puisque certaines bonifications ne sont valables que sur certains vœux en fonction de certains critères le cas échéant (par exemple les bonifications à la demande de l'agent relative à la situation familiale, ou les bonifications pour mesure de carte scolaire).</p> <p>Il est rappelé toutefois qu'il revient à l'agent de s'assurer sur son accusé de réception barémé, lors de la phase de contestation et de consolidation du barème, que cette majoration a été normalement appliquée.</p>
14	Barème	Pourquoi mon barème de cette année est-il inférieur à celui de l'an dernier ?	<p>Le barème est annuel, relatif et indicatif. Cela signifie qu'il est valable pour une année, dans un département, mais peut évoluer, en fonction notamment des priorités légales et des caractéristiques départementales. Cela signifie également qu'il est relatif à l'ensemble des participants, donc que les règles sont les mêmes pour tous les participants à situation similaire. Enfin, cela signifie que le barème reste un outil de classement des candidats, et non une valeur absolue.</p>

15	Barème	Qu'est-ce qu'une priorité ?	<p>Les priorités sur poste sont détaillées notamment à l'annexe 2bis des instructions.</p> <p>Il convient de ne pas confondre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les priorités légales (telles que fixées par l'article 1 du décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat) que traduites au niveau du mouvement intradépartemental du Rhône, notamment, les majorations de barème) - les priorités sur vœux, qui viennent, à barème égal, hiérarchiser les candidatures sur un poste. Elles sont décrites notamment dans l'annexe 2bis de la note départementale. <p>De manière générale : la priorité 1 désigne la priorité absolue, donnée par l'IA-DASEN sur un ou plusieurs vœux, en fonction en principe de la situation de l'agent. La priorité 15 est la priorité normale. Les priorités supérieures à 90 bloquent l'accès au poste.</p>
16	Barème	Comment puis-je connaître le résultat de la commission de recrutement à laquelle j'ai participé ?	<p>Par définition, pour les recrutements par commission + barème : la priorité 15 traduit un avis favorable.</p> <p>Pour les postes à recrutement + classement, la priorité traduit le rang de classement sur le poste à l'issue de la commission : 1, 2, 3 etc.</p> <p>Quel que soit le mode de recrutement, les priorités 90 à 99 traduisent un avis défavorable, une opposition à mobilité et/ou l'absence de titre ou de poste vacant</p>
17	Barème	La majoration de barème pour "Caractère répété de la demande" est-elle automatique ou faut-il en faire la demande ?	Elle est automatique sur la base du vœu formulé de rang 1 uniquement si ce vœu est un vœu précis (vœu établissement) et si celui-ci est identique au vœu 1 de l'année dernière. Cette majoration entre en vigueur à partir des vœux formulés au mouvement 2019.
18	Barème	Je suis titulaire de secteur ou remplaçant, rattaché à la circonscription de X, depuis x années. Mon service est réparti sur des compléments dans des écoles en REP et REP+. Ai-je droit à la bonification pour ancienneté de fonction en éducation prioritaire ?	<p>La bonification pour ancienneté de fonction en éducation prioritaire s'applique sur les affectations à titre définitif, avec implantation du poste dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire.</p> <p>Les affectations de Titulaire de Secteur sont à titre définitif avec rattachement du poste à une circonscription. Le service, lui, par nature, n'est pas définitif, il est à l'année (affectation à l'année puisque les supports peuvent changer d'une année sur l'autre) donc n'ouvre pas droit à la bonification.</p>
19	Barème	Dois-je saisir ma/mes demandes de bonification lors de la saisie des vœux ou l'envoyer sous format papier ?	vous devez saisir à la fois sur SIAM lors de votre saisie de vœux, votre demande de bonification, et via le formulaire en ligne dédié (voir note départementale)
20	Mesure de carte scolaire	Je suis concerné(e) par une mesure de carte décidée entre juillet dernier et l'ouverture du serveur. Quels sont mes droits ?	<p>Il est rappelé que la mesure de carte scolaire est entérinée lors d'un Comité Départemental de l'Education Nationale (CDEN). Une fois la décision actée, le bureau DPE1 identifie l'agent qui est de fait concerné par la mesure de carte scolaire actée en CDEN.</p> <p>Si vous êtes concerné(e) vous êtes ensuite contacté par la DPE et informé par un courrier transmis sous couvert de votre IEN.</p> <p>Il est rappelé que l'éventuel recours ne dispense de la participation obligatoire au mouvement ni ne suspend la décision.</p> <p>Les bonifications sont le cas échéant attribuées automatiquement par l'administration. Il vous revient toutefois de vous assurer sur votre accusé de réception barémé, lors de la phase de contestation et de consolidation du barème, que cette majoration a été normalement appliquée.</p>
21	Postes	Je souhaite postuler sur une direction en REP+, et/ou une direction totalement déchargée en ordinaire, et/ou déchargée à plus de 50 % en REP, et/ou un poste de conseiller pédagogique. Mais ces postes n'apparaissent pas sur SIAM. Comment faire ?	Ces postes sont des postes à profil (PAP) au présent mouvement. Le recrutement est réalisé en deux phases. Une première phase au mois de mars qui s'est déroulée sur la base de l'instruction spécifique publiée fin février. Une seconde phase aura lieu durant la phase d'ajustement, via le cas échéant un appel à candidature. Vous pouvez consulter le point II) d) de la note départementale pour plus de précisions.
22	Postes	J'ai eu l'avis favorable de la commission pour les postes à exigences particulières (PEP) les années précédentes. Cet avis est-il valable pour les postes à profil (PAP) ?	<p>Les PEP (postes à exigences particulières) ont des modalités de recrutement distinctes des PAP (postes à profil).</p> <p>Les postes à exigences particulières sont proposés lors du mouvement</p> <p>Les postes à profil font l'objet d'un recrutement spécifique (sur profil).</p> <p>L'avis valable pour les PEP n'est donc pas valable pour les PAP.</p> <p>Les agents souhaitant postuler sur ces postes peuvent se référer au dernier point (II, d) de la note du 26/03/2021 relative à la mobilité des PE du Rhône</p>
23	Mesure de carte scolaire	J'ai été concerné par une mesure de carte scolaire décidée après le mouvement 2020. Que se passe-t-il pour moi ? Quelles sont les majorations auxquelles j'ai droit ? Suis-je obligé(e) de redemander mon poste d'origine ?	<p>Vous pouvez consulter les lignes directrices de gestion académiques qui précisent le principe d'application des mesures de carte scolaire, et leur valorisation en terme de points.</p> <p>Les bonifications pour mesure de carte sont appliquées automatiquement, à partir du moment où parmi vos vœux vous avez effectivement fait figurer au moins un vœu sur votre poste d'origine.</p> <p>En l'absence de ce vœu, les bonifications ne peuvent être appliquées.</p> <p>Vous êtes donc obligé(e) de demander votre poste d'origine pour bénéficier des bonifications. Il vous revient de vous assurer sur votre accusé de réception barémé, lors de la phase de contestation et de consolidation du barème, que cette majoration a été normalement appliquée.</p>

24	Mesure de carte scolaire	J'ai été Informé(e) du fait que j'étais concerné par une mesure de carte scolaire. Je suis affecté(e) en école primaire, sur un poste d'élémentaire, or la mesure touche une classe de maternelle, donc je ne comprends pas : pourquoi suis-je concerné(e) ?	Lorsqu'une mesure intervient sur un poste d'adjoint dans les écoles primaires, c'est le dernier enseignant nommé dans l'école qui est concerné par la mesure, qu'il soit affecté sur un poste élémentaire ou maternel. L'enseignant dernier arrivé dans la nature du poste retiré (maternel ou élémentaire) pourra soit être transféré sur le poste libéré par le dernier nommé qui a quitté l'école soit bénéficier des bonifications pour mesure de carte scolaire s'il souhaite participer au mouvement.
25	Mesure de carte scolaire	Suite à une mesure de carte scolaire au sein de mon école, je suis transféré-e sur un niveau différent. Je refuse ce transfert, que se passe-t'il ?	Il est possible de refuser un transfert. Toutefois le refus de transfert entraîne la perte de vos droits à bonification pour mesure de carte. En revanche, vous pouvez, si vous ne souhaitez pas occuper le poste sur lequel vous avez été réaffecté-e, participer au mouvement. Le cas échéant vous bénéficierez des points de bonification dans les conditions indiquées dans les lignes directrices de gestion académiques. Si à l'issue du mouvement vous n'obtenez pas une nouvelle affectation vous serez maintenu(e) sur le poste sur lequel vous avez été transféré(e).
26	Postes	J'occupe actuellement un poste identifié (par la note du mouvement et/ou par la note sur les temps partiels) comme incompatible avec le temps partiel. J'ai formulé une demande de temps partiel de droit. Devrais-je quitter mon poste, dois-je participer au mouvement ?	Vous n'êtes pas obligé, si vous détenez déjà le poste à titre définitif, de participer au mouvement et vous ne perdez pas votre poste. Néanmoins, comme indiqué dans la circulaire sur les temps partiels, vous serez le cas échéant, délégué(e) à l'année (affectation à l'année) sur un autre poste, compatible avec votre quotité de service, au sein du département. Si vous êtes déjà en poste à titre définitif sur ce type de poste identifié comme incompatible avec le temps partiel, nous attirons votre attention sur le fait que ces postes, par leur nature, demandent un exercice à temps plein. Un temps partiel sur autorisation est par définition exclu. En revanche le temps partiel de droit ne peut être refusé. Il vous appartient le cas échéant d'intégrer dans votre réflexion la compatibilité entre ses fonctions, l'exercice à temps partiel, les besoins des élèves, et les attentes de l'institution.
27	Postes	Je suis à temps partiel en 2021-2022 et je souhaite demander un poste qui est incompatible avec un temps partiel, puis-je le demander quand même ?	L'annexe 4 de la note des temps partiels rappelle que les postes de remplaçant ne sont pas compatibles avec le temps partiel. Si vous avez obtenu un temps partiel pour la rentrée prochaine et que vous sollicitez un poste de remplaçant, vous devrez choisir entre votre vœu et votre temps partiel.
28	Résultats	Je souhaite obtenir des informations sur mon classement et le barème des agents qui ont obtenu d'autres postes au mouvement	A l'issue de la phase d'ajustement, vous recevez une information sur votre vœu précis n°1, si vous ne l'avez pas obtenu. Nous vous rappelons par ailleurs, que le barème est indicatif et est un outil permettant ce classement relatif entre les agents postulant. Cette information vous permet de vous positionner sur les perspectives à terme d'obtenir le poste que vous aviez demandé en vœu précis n°1. Les informations relatives aux autres participants au mouvement ne seront pas communiquées, en vertu du respect de la confidentialité des informations personnelles. Nous vous rappelons que les résultats du mouvement sont définitifs. Les agents restés sans poste à l'issue des opérations de mouvement peuvent se référer à aux instructions du mouvement. Ils seront affectés en fonction des postes vacants, dans les meilleurs délais après la publication des résultats du mouvement.
29	Résultats	Je suis affecté(e) sur un poste que je n'ai pas demandé au mouvement, s'agit-il d'une erreur ?	Non : vous êtes participant obligatoire et votre barème ne vous a pas permis d'obtenir l'un de vos vœux. Par conséquent vous êtes affecté(e) au sein du département sur les postes vacants et en fonctions des besoins devant élèves.
30	Résultats	Je n'ai pas obtenu de poste lors de la phase principale, que se passe-t'il à présent ?	Si vous êtes participant obligatoire, vous êtes concerné(e) par la phase d'ajustement. Vous pouvez vous référer aux instructions du mouvement. Vous serez affecté(e) en fonction des postes vacants, dans les plus brefs délais. Nous vous invitons à consulter régulièrement IPROF (onglet « affectations »). Il est inutile de formuler à nouveau des vœux.
31	Postes	Je souhaite postuler pour des postes d'adjoints dans des écoles REP+ . Comment faire ?	Vous demandez ces postes lors du mouvement par le biais de vœux établissement. Le bureau DPE1 recueille l'avis de votre IEN le cas échéant. En cas d'avis défavorable, le vœu est neutralisé (priorité 90). Si vous venez d'un autre département, vous devez transmettre l'avis de l' IEN de votre département d'origine, avant la fermeture du serveur, à l'adresse : ce.ia69-mouvindra@ac-lyon.fr
32	Barème	Comment bénéficier de la priorité pour retour sur poste (suite à CLD, congé parental ou détachement) ?	Vous devez, pour bénéficier de cette priorité, formuler ce vœu en vœu n°1
33	Barème	Comment sont octroyés les points pour Autorité Parentale Conjointe ?	Vous devez (pour rappel) demander cette bonification via le formulaire VALERE dédié. Les points sont octroyés dans les mêmes conditions que pour la bonification "Rapprochement de conjoint" (cf LDG Académiques, annexe 2, III). La bonification porte sur les vœux de la commune de résidence professionnelle (ou une commune limitrophe en l'absence d'école). Dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, la valorisation portera sur les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département.

34	Barème	Faut-il avoir exercé de manière continue en éducation prioritaire pour bénéficier des bonifications ?	<p>Rappelons en premier lieu que les bonifications pour ancienneté de fonction sont calculées sur la base de l'affectation (et en fonction de la modalité d'affectation) de l'agent au 31/08/2021.</p> <p>Donc, un agent sans affectation au 31/08/2021 ne bénéficiera pas du calcul de sa bonification au mouvement 2021 (par exemple un agent dont le congé parental termine le 31/08/2021 et a entraîné sa perte de poste).</p> <p>Voici un exemple, partant du parcours imaginaire d'un agent (M.Z), illustrant l'application de la bonification "éducation prioritaire" :</p> <p>2020-2021 = M.Z affecté à titre définitif en REP+ au 31/08/2021 = déclenchement du calcul rétroactif de la bonification au mouvement 2021 = 1 point comptabilisé pour l'ancienneté en REP + (mouvement 2021)</p> <p>2019-2020 = M.Z affecté à titre définitif les 3 premiers mois de l'année en REP+ mais a perdu son poste ensuite suite à un congé parental ; et a participé au mouvement 2020 = pas de bonification = 0 points comptabilisé en REP ou REP+ (mouvement 2021)</p> <p>2018-2019 = M.Z affecté à titre définitif au 31/08/2019 en REP = 0,5 point</p> <p>2017-2018 = affecté en ordinaire à titre définitif = 0 points</p> <p>2016-2017 = affecté en ordinaire à titre définitif = 0 points</p> <p>Dans cet exemple, M.Z bénéficie donc de 1,5 point au titre de son ancienneté en éducation prioritaire depuis 2016 à titre définitif, calcul déclenché par son affectation à titre définitif au 31/08/2021 (condition nécessaire).</p>
35	Mesure de carte scolaire	Je suis concerné(e) par une Mesure de Carte Scolaire (MCS). Suis-je obligé(e) de participer au mouvement ?	<p>Oui, si vous avez perdu votre poste : dans ce cas le mail précédent vous indiquait que vous étiez "participant obligatoire".</p> <p>Non, si vous avez été concerné(e) par une mesure de transfert (cf III.2 de l'annexe 2 des lignes de gestions académiques). Vous pouvez participer au mouvement si vous le souhaitez. Dans ce cas le mail précédent vous indiquait "participant facultatif"</p>
36	Mesure de carte scolaire	Pour bénéficier de la bonification, puis-je faire figurer mon vœu "retour sur poste perdu" à n'importe quel rang dans mes vœux précis (liste 1) ?	<p>Oui, par contre attention, cf. III.2 des LDGA cité ci dessus : les bonifications s'appliquent sur les vœux qui suivent ce vœu "retour sur poste". Exemple avec l'agent fictif M.Z :</p> <p>M.Z a perdu son poste dans l'école E1 (partant du principe que E est la circonscription et qu'elle correspond à un secteur : exemple Lyon3eme). Il fait ses 4 premiers vœux précis (liste 1) de la manière suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. vœu école E2 2. vœu école E1 3. vœu secteur E 4. vœu TR circonscription F <p>Les bonifications s'appliqueront alors comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. école E2 = 0 points de bonification 2. vœu école E1 = 300 points de bonification 3. vœu secteur E = 200 points de bonification 4. vœu TR circonscription F = 100 points de bonification
37	Mesure de carte scolaire	Mon poste actuel fait l'objet d'une mesure de retrait et il n'y a pas d'autre poste de même nature au sein de l'école (exemple : poste ULIS école), comment puis-je bénéficier de la bonification puisque je ne peux pas faire le vœu de maintien ?	<p>Dans ce cas précis, il ne vous est en effet pas possible de redemander le poste perdu, par conséquent la bonification s'applique à partir (et sous condition) du niveau 2 de bonification pour mesure de carte (poste de même nature au sein de la circonscription), le premier vœu sur poste de même nature au sein de la circonscription est considéré comme substitué au "vœu de maintien".</p>
38	Mesure de carte scolaire	Je suis concerné(e) par un "changement de support" suite à une mesure de carte scolaire. Que cela signifie-t'il ?	<p>Le changement de support est une mesure administrative au sein d'un même niveau, qui intervient dans les écoles accueillant des classes dédoublées. Les agents concernés par un changement de support passent d'un poste non-dédouble à un poste dédoublé, ou l'inverse (selon la conséquence de la mesure de carte dans l'école). Ils restent bien titulaire de leur poste mais la répartition administrative des classes au sein du niveau est modifiée suite à une mesure dans l'école et ces agents sont alors concernés en tant que plus récemment nommée sur cette nature de poste. Cette mesure administrative n'est pas une mesure de carte à proprement parler, elle n'entraîne pas droit à bonification ou obligation de participer au mouvement.</p> <p>Cette répartition au sein de l'élémentaire pourra être revue à l'issue du mouvement sur proposition du conseil des maîtres le cas échéant.</p>
39	Résultats	Si j'obtiens un poste en élémentaire, puis-je être nommé sur de la maternelle (ou inversement) au sein d'une école primaire, si le conseil des maîtres le décide ?	<p>L'affectation reçue à l'issue du mouvement est une décision de l'Inspecteur d'Académie. Un arrêté d'affectation vient officialiser cette décision. Seul l'Inspecteur d'académie peut décider de modifier une affectation. Vous pouvez consulter l'annexe 2, A)1) de la note départementale, qui explique dans quelles conditions le conseil des maîtres peut proposer une organisation différente à l'Inspecteur d'Académie.</p>
40	Postes	Est-il possible de prendre une classe dédoublée en étant à temps partiel ?	<p>Un enseignant exerçant à temps partiel (hormis la quotité de 75%), ne pourra être en charge d'une classe dédoublée à effectif réduit. La note départementale relative aux temps partiels 2021-2022 sera mise à jour afin de préciser ce point, très prochainement. Vous pouvez néanmoins postuler sur ce type de poste : mais il vous appartient de faire connaître avant la clôture du serveur, au bureau DPE1 que vous demandez, en cas d'affectation sur ce type de poste à l'issue de la phase informatisée, l'annulation de votre temps partiel.</p>